

que soulève le député, d'étudier les précédents et le texte de la décision initiale, et de me préparer à décider en tenant compte non seulement du préavis mais des arguments que présente maintenant à la Chambre le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles.

Le député sait que la décision de la présidence doit être procédurale et déterminer si, en vertu de notre Règlement, de la pratique et des précédents, les circonstances invoquées par le député constituent à première vue une question de privilège. Les députés connaissent naturellement la définition traditionnelle du privilège parlementaire. J'ai eu l'avantage, de temps à autre, d'indiquer la définition que je juge exacte de cet aspect très important des droits, devoirs et responsabilités des parlementaires des deux Chambres, définition que j'ai toujours fondée sur celle de l'ouvrage de May sur la pratique parlementaire.

Selon May, le privilège parlementaire est l'ensemble des droits particuliers dont jouit chaque Chambre collectivement et tout parlementaire des deux Chambres individuellement, faute desquels il leur serait impossible d'exercer leurs fonctions, et qui viennent en sus de ceux que possèdent d'autres organismes ou individus. Je dois peut-être faire ressortir des fonctions des parlementaires eux-mêmes, et non de celles d'un haut fonctionnaire du Parlement ou d'un dignitaire de la Chambre des communes.

Le privilège est donc, bien qu'il ait force de loi, dans une certaine mesure une extension du droit ordinaire, et en quelque sorte une exception à ce droit. Selon le savant auteur, ce n'est que lorsque ces droits exclusifs et spéciaux des députés semblent avoir été lésés que la Chambre ou un comité peut être saisi d'une question de privilège qui paraît fondée, à première vue, et d'une motion y afférente.

La critique d'un fonctionnaire responsable envers le Parlement, comme l'auditeur général, dans les termes qu'aurait employés le président du Conseil du Trésor, ou plus tôt par le président du Conseil privé, équivaut-elle à une violation du privilège parlementaire?

En essayant de répondre à cette question, il faut rappeler aux députés que, si c'est la conduite d'un ou de plusieurs ministres de la Couronne qui est mise en doute, la Chambre ne peut alors étudier l'affaire qu'au moyen d'une motion de fond. Sauf erreur, telle n'était pas l'intention du député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles. Mais, si c'est de cette

[M. l'Orateur.]

façon qu'il voulait en saisir la Chambre et s'il entendait soumettre au comité des privilèges et élections la question de la conduite de ministériels ou de simples députés à la Chambre quant à la manière dont l'auditeur général s'acquitte de ses fonctions, il ne pourrait alors procéder autrement que par une motion de fond.

Les députés connaissent la fameuse décision de M. l'Orateur Michener qui figure dans les *Journaux* de la Chambre des communes du 19 juin 1951 aux pages 581 et aux suivantes. Elle me paraît pertinente et différents Orateurs l'ont citée à maintes reprises. Si le député a un grief contre le gouvernement, il conviendrait de soulever la question en proposant une motion de blâme contre le gouvernement.

Le troisième point que je veux signaler à la Chambre a été abordé d'une certaine façon par le député dans son exposé de tout à l'heure. Il tient au fait que le rapport de l'auditeur général est à l'étude par le comité permanent des comptes publics. Ce comité serait peut-être mieux placé que le comité des privilèges et élections pour examiner la question que soulève le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles. C'est la conclusion à laquelle j'aimerais arriver. Tout compte fait, et sans vouloir aucunement minimiser l'importance de la question, je ne pense pas que la Chambre devrait en être saisie au moyen de la question de privilège.

AFFAIRES COURANTES

L'AUDITEUR GÉNÉRAL

LES CRITIQUES DE CERTAINS MINISTRES À L'ÉGARD DU RAPPORT—DEMANDE DE CONSENTEMENT UNANIME À UNE MOTION EN VERTU DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT (M. BALDWIN)

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je demande le consentement unanime de la Chambre, en vertu de l'article 43 du Règlement, afin de présenter une motion. Ce faisant, je suis renforcé dans ma résolution par l'excellent exposé du député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) qui a jeté les bases de ma motion.

Les attaques répétées contre l'auditeur général dans l'exercice de ses fonctions par des membres du gouvernement, y compris les déclarations faites par le président du Conseil du Trésor (M. Drury) au cours d'une interview télévisée le 11 avril, constituent une